

HÔTEL DU DÉPARTEMENT 17 RUE ROUGET DE LISLE 39039 LONS-LE-SAUNIER Cedex Tél. 03 84 87 33 00 contact@jura.fr Monsieur Dominique BILLOT Maire

135, Grande Rue 39 570 CHILLY LE VIGNOBLE

Lons le Saunier, le 20 août 2021

<u>Objet</u> : Modification simplifiée du PLU de la commune de Chilly le Vignoble

Direction Générale des Services

Pôle d'Appui aux Territoires Service Agriculture, Eau et Milieux Naturels

Mission Espaces Naturels et Aménagement

Bénédicte MARGERIE

Tél. : 03 84 87 33 10 Mail : bmargerie@jura.fr Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 10 juin 2021, vous nous avez transmis le dossier de mise à disposition du public concernant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Après étude de votre dossier, je vous transmets les observations suivantes :

Concernant l'éclairage, il est prévu un dispositif intelligent permettant l'extinction des luminaires en l'absence de mouvements. Il pourrait être intéressant de prévoir également une extinction totale des lumières sur une plage nocturne à définir (exemple 23h-5h) afin d'améliorer la trame noire et être encore plus économe en énergie.

<u>Concernant les accès routiers</u>, il est prévu la possibilité de sortir par le lotissement des Teppes au nord de la commune. Cette liaison a l'avantage de relier les quartiers entre eux, il faudra cependant prendre en compte la traversée du fossé et de la zone humide pour l'aménagement de la voirie.

Concernant la valeur écologique de la zone 1 AU1, elle est indiquée comme très faible, une exploitation intensive étant pratiquée sur les parcelles. En revanche, il peut paraître étonnant que la parcelle au nord de cette zone soit également classée en zone de très faible valeur écologique, considérant la présence d'une zone humide.

Concernant la gestion des eaux pluviales, il semble y avoir une incohérence entre les deux pièces modifiées du PLU. Dans les principes de l'OAP, p 10, il est indiqué que « La collecte, la gestion et la régulation des eaux pluviales sont obligatoirement réalisées à l'échelle de la zone 1AU1...», alors que dans le règlement, p 37, il est indiqué « En secteur 1AU1, les dispositifs de récupération et de stockage des eaux pluviales sont obligatoires à l'échelle de chaque parcelle. »

Les services départementaux restent bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Chef de Mission Espaces Naturels et Aménagement,

Bénedicte MARGERIE